

ARRÊTÉ

Le Ministre de l'Environnement et du Cadre de Vie
et
le Ministre de la Culture et de la Communication,

- VU la loi du 31 Décembre 1913 sur les monuments historiques et notamment l'article 2, modifiée et complétée par les lois des 23 Juillet 1927, 27 Août 1941, 25 Février 1943, 24 Mai 1951, 30 Décembre 1966 et le décret du 18 Avril 1961 ;
- VU le décret N° 78-533 du 12 Avril 1978 relatif aux attributions du Ministre de l'Environnement et du Cadre de Vie ;
- VU le décret N° 78-1013 du 13 Octobre 1978 portant création d'une Direction du Patrimoine au Ministère de la Culture et de la Communication ;
- VU le décret N° 79-355 du 7 Mai 1979 relatif à l'organisation du Ministère de la Culture et de la Communication (Services de la Culture) ;
- VU l'arrêté du 10 Février 1913 portant classement parmi les monuments historiques du portail Renaissance avec l'ancien porche du XIIème siècle ainsi que du bas-relief du XVIème siècle encasté dans le mur Ouest de la dernière chapelle à gauche de la nef de l'église d'AINAY-LE-CHATEAU (Allier) ;
- La Commission Supérieure des Monuments Historiques entendue ;

ARRÊTENT :

Article 1er - Est inscrite sur l'Inventaire Supplémentaire des Monuments Historiques, en totalité, à l'exclusion des parties déjà classées, l'église d'AINAY-LE-CHATEAU (Allier), figurant au cadastre, section D sous le N° 734 d'une contenance de 5 a 38 ca et appartenant à la commune.

Article 2 - Le présent arrêté sera publié au bureau des hypothèques de la situation de l'immeuble inscrit.

Article 3 - Il sera notifié au Préfet du département et au Maire de la commune propriétaire qui seront responsables, chacun en ce qui le concerne, de son exécution.

PARIS, le 10 OCT. 1980

Pour le Ministre de la Culture et de la Communication
et par Délégation

~~Le Directeur du Patrimoine~~

C. PATTYN


Pour le Ministre et par délégation
Le Directeur de l'Urbanisme
et des Paysages

Jean-Eudes ROULLIER

Arrêté.

Le Ministre
de l'Instruction publique et des Beaux-Arts.

Vu la loi du 30 mars 1887;

Vu la loi du 9 décembre 1905;

Vu la délibération du Conseil municipal
d'Avinay-le-Château, en date du 24
Novembre 1912;

Sur la proposition du Sous-Secrétaire d'Etat des
Beaux-Arts;

La Commission des Monuments historiques entendue,

Arrête :

Article premier:

Le portail Renaissance, l'ancien porche du
XII^e siècle et le bas-relief du XVI^e siècle, encastré
dans le mur Ouest de la dernière chapelle à gauche
de la nef de l'église d'Avinay-le-Château
(Allier),

sont classés parmi les monuments historiques

Art. 2.

Le présent arrêté sera notifié au Préfet
du département de l'Allier
et au Maire de la commune d'Anisay-
le-Château, qui
seront responsables, chacun en ce qui le concerne,
de son exécution.

Paris, le 10 Février 1913.

Par le Ministre de l'Instruction publique
et des Beaux-Arts,
et par délégation :

Le Sous-Secrétaire d'Etat des Beaux-Arts,



Signé Léon BERARD